

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/04/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LE PAVE 87**  
26 rue de Paris  
77 340 Pontault-Combault

Références : E4/25-1060  
Code AIOT : 0100290674

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement LE PAVE 87 implanté 26 rue de Paris à Pontault-Combault (77 340). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à un incendie survenu le 16/04/2024 au niveau des cellules 3 et 4 de ce bâtiment. Les activités exercées dans les différentes cellules de cet établissement ne sont pas connues par les services de l'inspection des installations classées.

L'objectif de la visite était de déterminer si les activités étaient classées au titre de l'une des rubriques de la nomenclature des ICPE ; et le cas échéant, imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires en termes de conditions d'exploitation découlant des arrêtés ministériels applicables aux installations classées identifiées de son établissement, et faire application des polices administratives et pénales relevant du pouvoir de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE PAVE 87
- 26 rue de Paris – 77 340 Pontault-Combault
- Code AIOT : 0100290674
- Régime : Néant, à confirmer
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre de la législation des ICPE	Code de l'environnement en vigueur, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après analyse des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées, les activités exercées et identifiées au cours de la visite sont en dessous des seuils de classement pour chaque rubrique. Cependant, des compléments sont attendus de la part de l'exploitant pour confirmer que cet établissement n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative au titre de la législation des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement en vigueur, article R.511-9		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, nomenclature des ICPE		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
<b>A - Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>		
n°	Désignation de la rubrique	A, E, DC, D <sup>(1)</sup>
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup> b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	A A E DC
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	E D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	E DC E DC

2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure à 1 000 litres</li> <li>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure à 100 kg/j</li> <li>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</li> </ul> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure à 200 kg/j</li> <li>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</li> </ul>	E DC	E DC	E DC
------	---	---------	---------	---------

<sup>(\*)</sup> → A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

#### Constats :

La visite d'inspection des 9 cellules constituant cet établissement a permis d'identifier 5 activités pouvant être éventuellement concernées par un classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit des activités de menuiserie, de garage, de sablage et de traitement de surface et d'entrepôt. Chacune de ces activités est analysée distinctement par rapport à la nomenclature des ICPE.

1- Pour l'activité de menuiserie située dans la cellule 5, le compteur électrique est de 24 kVA. Cette puissance est inférieure au seuil de classement de la rubrique 2410 -cf tableau ci-dessus-. L'activité de menuiserie de l'entreprise MAP (Menuiserie d'Agencement Parisienne) n'est donc pas soumise à la législation des ICPE.

2- La superficie de la cellule 6 où se réalise l'activité de réparation et d'entretien automobile est de 375 m<sup>2</sup>. Cette superficie est en dessous du seuil de classement de la rubrique 2930-1 -cf tableau ci-dessus-. L'activité de garage gérée par CALIFORNIA MOTORS n'est donc pas soumise à la législation des ICPE.

3- Les activités de sablage et de traitement de surface sont réalisées dans la cellule 7. Les deux sableuses ont une puissance totale de 4,5 kW. De plus, la quantité de produit utilisé pour la pulvérisation sèche, procédé appliqué par ce traiteur de surface, est d'environ 800 g/j. Ainsi, la puissance des machines et la quantité de produit pulvérisé sont inférieures respectivement aux seuils de classement des rubriques 2940 et 2575 -cf tableau ci-dessus-. Ainsi, les activités de STS (Sous-Traitance Service) ne sont pas soumises à la législation des ICPE.

4- Pour l'analyse du classement sous la rubrique 1510, il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble des matières combustibles stockées à l'échelle du bâtiment :

- Les stockages dans les cellules 5, 6 et 7 sont considérés comme négligeables.

- Le stockage des cellules 1 et 2 est d'environ 110 tonnes, selon les données fournies par le locataire MIAMLAND.

- Le stockage de la cellule 3, constitué en majorité de trottinettes électriques, vélos électriques et batteries, a entièrement brûlé. Et le locataire de cette cellule, URBAN MOBILITY, n'a pas répondu aux différentes sollicitations de l'inspection des installations classées pour connaître son état des stocks avant l'incendie.

- Le stockage de la cellule 4, constitué d'accessoires de décoration intérieure (fleurs artificielles, luminaires, petits meubles,...) a également entièrement brûlé. Le locataire SARL CEYLAN a indiqué à l'inspection des installations classées, le jour de la visite, que son stockage représentait environ 1 container de 7 t à 8 t. L'inspection des installations classées a demandé la transmission au locataire de son état des stocks avant l'incendie. Cette demande est restée sans réponse à ce jour.
- Le stockage des cellules 8 et 9, est constitué de produits de l'enseigne AUBADE, spécialiste de la salle de bains, du carrelage et du chauffage est important. Cependant la grande majorité de ce stock est considérée comme incombustible et n'entre pas dans le champ de la rubrique 1510. Le locataire n'a pas été en mesure de présenter son état des stocks en distinguant les matières combustibles des matières incombustibles. Une demande lui a été transmise postérieurement à la visite : demande restée sans réponse à ce jour.

Malgré le manque d'information sur les différents états des stocks de certains locataires, les stocks observés le jour de la visite, le volume des cellules, l'identification des matières stockées et les conditions de stockage ont permis de s'assurer, de manière empirique, que la quantité de produits combustibles stockés était inférieure à 500 tonnes. Et par suite, l'activité d'entrepôt n'est pas soumise à la législation des ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour confirmer l'analyse de manière formelle par rapport à la rubrique 1510 « entrepôt », la SCI PAVE 87 transmettra à l'inspection des installations classées les états des stocks des locataires URBAN MOBILITY, SARL CEYLAN et AUBADE.

**Observation :**

Au cours des échanges avec le responsable de la SCI PAVE 87, l'inspection des installations classées a constaté une méconnaissance de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Aussi, l'inspection des installations classées attire l'attention de la SCI PAVE 87 sur sa responsabilité pleine et entière aussi bien administrative que pénale sur le non-respect de cette législation ; qui plus est en cas d'accident.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

